



L'INCITATION A LA HAINE ET A LA VIOLENCE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (2017-2020)

« Les discours de haine sont intrinsèquement une attaque contre la tolérance, l'inclusion, la diversité et l'essence-même de nos normes et principes des droits de l'homme. Plus largement, ces discours compromettent la cohésion sociale comme elles érodent nos valeurs partagées et font le lit de la violence, en faisant reculer la cause de la paix, de la stabilité, du développement durable et des droits de l'homme pour tous ».

António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, Discours de présentation de la stratégie et du plan d'action des Nations Unies contre les messages de haine, briefing informel à l'intention des Etats membres, le 18 juin 2019.

TABLE DES MATIERES

Liste des sigles et abréviations.....	3
Introduction	4
A. Contexte	7
B. Méthodologie	9
C. Cadre juridique.....	11
1. Au niveau international.....	11
2. Au niveau national.....	14
D. Incidents et cas d’incitation à la violence et à la haine	15
E. Initiatives préventives et réponses des acteurs nationaux et internationaux face aux messages de haine et d’incitation à la violence.....	22
1. Efforts des acteurs nationaux.....	22
a. Campagnes de prévention de l’incitation à la haine et à la violence	23
b. Elaboration et mise en œuvre du plan national de prévention de l’incitation à la haine et à la violence	25
c. Publication de décisions concernant les messages de haine et d’incitation à la violence.....	26
2...Les efforts des partenaires internationaux.....	28
F. Les défis de la mise en œuvre de la prévention et de la protection contre les messages de haine et d’incitation à la violence.....	31
G. Recommandations.....	32
Annexes.....	36
1. Le Plan national pour la prévention de l’incitation à la haine et à la violence	
2. Stratégie et Plan d’action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine	

Liste des sigles et abréviations

APPR-RCA :	Accord politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine
CNDHLF :	Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
DDH :	Division des Droits de l'Homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique
FPRC :	Front patriotique pour la renaissance de la Centrafrique
HCC :	Haut Conseil de la Communication
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
MINUSCA :	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique
MLCJ :	Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
MLPC :	Mouvement de libération du peuple centrafricain
OMC :	Observatoire des médias centrafricains
PATRIE :	Parti africain pour une transformation radicale et l'intégration des Etats
PGD :	Parti pour la gouvernance républicaine
RDC :	Rassemblement démocratique centrafricain
RPR :	Rassemblement pour la République
UPC :	Unité pour la paix en Centrafrique
URCA :	Union pour le renouveau centrafricain

Introduction

Ce rapport est publié conjointement par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en vue de sensibiliser les acteurs nationaux et leurs partenaires sur le danger que constitue la diffusion de messages de haine et d'incitation à la violence dans un pays où les conflits armés demeurent une menace. Bien que le rapport couvre la période de mai 2017 à septembre 2020, il a pour objectif de contribuer à la prévention de la violence, souvent suscitée par de tels messages alors que le pays amorce la période électorale.

Le rapport s'inscrit dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2399 (2018)¹ du 30 janvier 2018, 2499 (2019)² du 15 novembre 2019 et 2552 (2020)³ du 12 novembre 2020, ainsi que dans la Stratégie et le plan d'action du Secrétaire général des Nations Unies sur les messages de haine, lancée en juin 2019.⁴

La République centrafricaine a traversé des crises militaro-politiques récurrentes, marquées par des flambées de violence qui ont ébranlé le tissu social, généré de profonds stigmates et transformé les comportements. La diffusion cyclique et épisodique de discours et messages de haine a caractérisé ces crises, affectant durablement la cohésion sociale.

Les discours et les messages de haine sont définis dans ce rapport comme toute forme de communication (écrite, orale ou gestuelle) à caractère offensif et péjoratif qui tend à s'attaquer à des personnes, individus, communautés ou groupes en raison de leur identité, notamment de l'appartenance nationale, ethnique, religieuse, raciale, de la couleur, du genre ou d'autres

¹ La résolution 2399 (2018) « *condamne fermement [...], les incitations à la haine et à la violence ethnique et religieuse en République centrafricaine* », para 22.

² La résolution 2499 (2019) invite la MINUSCA à « *aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine conformément au paragraphe 32 g) de la résolution 2399 (2018) prorogée par la résolution 2454 (2019)* », para 34 c.

³ La résolution 2552 (2020) « *condamne fermement [...], les incitations à la haine et à la violence ethniques et religieuses, en République centrafricaine* » préambule para. 8. « *Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence visant la MINUSCA et d'autres forces internationales, qui sont notamment le fait des groupes armés,* », préambule para 19.

⁴ La stratégie et le plan d'action des Nations Unies sur les messages de haine a été publiée en juin 2019 et inclut parmi les engagements principaux le suivi et l'analyse des discours de haine, les actions de plaidoyer et l'appui aux Etats membres dans leurs efforts de prévention contre les discours de haine et d'incitation à la violence, *in Nations Unies*, document de Stratégie et plan d'action du Secrétaire général des Nations Unies sur les messages de haine. <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf>, consulté le 9 mars 2020.

critères.⁵ Ils sont souvent le déclencheur de violations et abus graves des droits de l'homme et peuvent dans ce sens constituer une incitation à la violence qui consiste à « *toute communication qui, de manière explicite et délibérée, encourage ou suscite la discrimination, une hostilité ou une violence qui inclut les crimes de masse ou graves* ». ⁶

Les messages de haine et d'incitation à la violence sont intrinsèquement une attaque à la dignité, l'égalité, la tolérance, l'inclusion, la diversité, soit à l'essence même des normes et principes des droits de l'homme. Ils compromettent la paix, le développement harmonieux et la stabilité d'un pays. Au vu de leurs conséquences et dans un souci de prévention, divers acteurs centrafricains se sont engagés pour faire face à cette problématique amplifiée par la vitesse de circulation de l'information via les réseaux sociaux. Les acteurs impliqués dans la prévention de l'incitation à la haine et à la violence comprennent le Gouvernement, des institutions de régulation, en particulier le Haut Conseil de la Communication, la MINUSCA à travers ses appuis techniques et financiers, ainsi que des acteurs politiques, des membres de la société civile, des professionnels des médias, et des utilisateurs des réseaux sociaux.

Le rapport évalue la manière dont différents acteurs ont mis en œuvre les engagements pris dans le cadre du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence⁷ et de l'Accord politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR RCA), signé le 6 février 2019 entre le Gouvernement et 14 groupes armés. L'Accord demande notamment au Gouvernement de « *combattre toute incitation à la haine et protéger toutes les minorités à travers la mise en œuvre du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence* ».

En outre, à travers l'analyse de quelques cas, le rapport présente le résultat du suivi fait par la Division des Droits de l'Homme (DDH) de la MINUSCA, concernant des incidents d'incitation à la haine et à la violence survenus entre mai 2017 et septembre 2020 et la réponse apportée par les autorités centrafricaines.

Ce rapport constitue également un plaidoyer pour que tous les acteurs concernés s'engagent davantage dans la prévention de l'incitation à la haine et à la violence - gouvernement et autres acteurs politiques, leaders religieux, acteurs locaux, médias - notamment dans la perspective des

⁵ Définition tirée de la Stratégie et plan d'action des Nations Unies sur les messages de haine, précité.

⁶ Ibidem. Pour atteindre ce seuil, un message doit remplir six critères définis par le Plan d'action de Rabat, adopté en 2012 sous l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir infra – Cadre juridique.
⁷<https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/plan20national20pour20la20prevention20de20le28099incitation20a20la20haine20et20a20la20violence-2.pdf>,

échéances électorales prévues en décembre 2020 et 2021. A cet effet, le rapport recommande au Gouvernement centrafricain d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre le Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence, et d'améliorer son système de contrôle des messages de haine en accord avec la liberté d'opinion et d'expression. Le rapport appelle en outre le Gouvernement et les institutions de la République centrafricaine, les responsables politiques et religieux, les médias et les organisations de la société civile à jouer un rôle décisif pour collectivement promouvoir et consolider la cohésion sociale. Ce document réaffirme enfin la détermination de la MINUSCA à appuyer les initiatives de l'Etat et des autres acteurs nationaux dans la prévention et la lutte contre les discours de haine et d'incitation à la violence.

A. Contexte

1. Depuis la prise du pouvoir par la rébellion de la Séléka en mars 2013, la République centrafricaine fait face à une crise militaro-politique qui a engendré de nombreuses tensions communautaires. Celles-ci se sont manifestées par une insécurité généralisée, la faible présence des autorités étatiques sur une grande partie du territoire, les déplacements forcés des populations, ainsi que par une rhétorique stigmatisant les individus et les groupes sur la base de leur appartenance politique, ethnique, nationale, religieuse ou du genre. De tels discours, souvent véhiculés à travers des débats politiques dans certains médias et sur les réseaux sociaux par des leaders politiques ou communautaires, sont souvent en décalage avec les libertés d'opinion et d'expression garanties par la Constitution du 30 mars 2016, et également discriminatoires. Ces discours ont ciblé des groupes en soulignant leurs différences de manière dégradante, générant ou exacerbant leur stigmatisation, des rancœurs à leur rencontre et engendrant des violations et abus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
2. Ainsi, dans sa résolution 2399 (2018) du 30 janvier 2018 sur la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné « *tous les actes d'incitation à la violence, en particulier sur des bases ethniques ou religieuses, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA et décide que les individus ou entités qui commettent de tels actes ou alors s'impliquent ou soutiennent de tels actes pourraient remplir les conditions d'éligibilité aux sanctions prévues par le paragraphe 20* ». ⁸ Cette résolution a été prorogée par la résolution 2454 (2019) qui demande à la MINUSCA d' : (c) *Aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, conformément au paragraphe 32g) de la résolution 2399 (2018).*
3. Entre mai 2017 et septembre 2020, certains incidents ont déclenché la diffusion de messages de haine et d'incitation à la violence. Ce fut le cas notamment des incidents survenus à Bangassou à partir du 13 mai 2017 à la suite de l'attaque par des éléments anti-Balaka du quartier Tokoyo, majoritairement musulman; des incidents survenus en avril 2018 à la suite

⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 2399, para 22

de l'opération *Sukula*⁹ dans le quartier PK5 de Bangui, siège du plus grand marché de la capitale et majoritairement musulman; de l'attaque armée contre l'église catholique Notre-Dame de Fatima à Bangui, le 1^{er} mai 2018 attribuée aux bandes armées du PK5; et des affrontements sur fond de rivalité ethnique entre le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ) et le Front patriotique pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC), le 14 juillet 2019 à Birao.

4. Entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2018, la MINUSCA avait recensé 39 articles d'incitation à la haine et à la violence parus dans 11 journaux de la presse écrite nationale.¹⁰ La plupart se rapportaient aux incidents survenus à Bangui, en avril 2018, dans le quartier PK5, et à l'attaque contre l'église Notre-Dame de Fatima du 1^{er} mai 2018. Le Groupe d'experts des Nations Unies soulignait que ces discours tendaient à associer tous les musulmans centrafricains « *aux mercenaires étrangers venus déstabiliser le pays, et inciter directement à la commission d'actes de violence contre eux* ». ¹¹
5. Par ailleurs, l'APPR-RCA engage le Gouvernement à « *combattre toute incitation à la haine et protéger toutes les minorités à travers la mise en œuvre du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence* », ce que le Président de la République centrafricaine a rappelé à l'occasion de la cérémonie de lancement officiel de la mise en œuvre du plan, le 19 juillet 2019. Ce plan traduit l'effort collectif du Gouvernement, des Nations Unies et des partenaires internationaux et nationaux pour prévenir les atrocités.
6. Ces efforts se sont cependant heurtés à des défis importants, notamment la diffusion persistante de discours populistes instrumentalisant la peur entre communautés, la persistance de la violence perpétrée par certains groupes armés, les défis logistiques et techniques dans la collecte de l'information relative à l'incitation à la haine et à la violence, et la faible connaissance du sujet par la majorité de la population, conduisant à un faible recours aux tribunaux par les victimes.

⁹ Opération militaire conjointe des Nations Unies et des Forces de défense et de sécurité centrafricaines visant à pacifier le quartier PK5 et à neutraliser les bandits armés qui y semaient la terreur. Voir pour plus de détails, note 32, infra.

¹⁰ Lettre datée du 23 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine, S/2018/729, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1821864.pdf>, p. 16, para.57,

¹¹ Ibid., para.57.

B. Méthodologie

7. Le rapport reprend les informations collectées par la DDH à travers le suivi d'incidents d'incitation à la haine et à la violence analysés à la lumière des standards et normes, protégeant les individus contre les messages de haine et d'incitation à la violence. En outre, il décrit et évalue la pertinence des réponses apportées, en termes de prévention de l'incitation à la haine et à la violence et de protection des victimes. Enfin, il recommande aux acteurs publics et privés, des pistes pour un meilleur suivi des incidents, une analyse adéquate de l'ampleur du phénomène et de ses effets sur les droits de l'homme et la cohésion sociale, ainsi que les orientations nécessaires aux réformes pour prévenir et lutter contre les messages de haine et d'incitation à la violence.
8. Depuis juillet 2017, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine,¹² la DDH a inscrit l'incitation à la haine et à la violence parmi ses priorités et a mis en place un dispositif de suivi régulier des messages de haine et d'incitation à la violence, intégrant la perspective du genre.¹³ Ce dispositif consiste en l'analyse de publications diffusées par la presse écrite et dans les réseaux sociaux. Au sein de la MINUSCA, la DDH a bénéficié de l'appui de la Section informatique – y compris la base logistique de Valence, en Espagne - et de la Section de Communication stratégique et information publique dans le cadre d'un groupe de travail interne sur les messages de haine et d'incitation à la violence. Ce dispositif a permis d'identifier les incidents et cas repris dans ce rapport et d'engager un plaidoyer auprès des autorités et autres acteurs concernés en vue d'élaborer les mesures adéquates.
9. Dans la collecte et l'analyse d'informations, la DDH s'est fondée sur les principes et les critères établis respectivement par la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'Homme du 21 mars 2011 portant sur la « lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination et l'incitation à la haine et la violence contre les personnes sur base de leurs croyances ou religions »¹⁴, le Plan d'Action de Rabat d'octobre 2012 contre l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse menant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁵ et la Déclaration de Beyrouth et ses 18 Engagements sur « la Foi pour les

¹² Ces résolutions sont citées sous le chapitre relatif au cadre juridique, voir infra, Point C.

¹³ Les activités de surveillance des droits de l'homme intègrent une perspective genre qui prend notamment en compte l'analyse de la vulnérabilité particulière des femmes face à certaines activités, décisions ou mesures ; l'intégration d'une analyse statistique désagrégée des données collectées ; et des mesures spéciales pour la collecte d'informations auprès des victimes féminines en fonction des violations subies.

¹⁴ A/HRC/RES/16/18.

¹⁵ A/HRC/22/17/Add.4, Appendix.

Droits ». ¹⁶ Le Plan d'action de leaders religieux pour prévenir l'incitation à la haine, publié en juillet 2017 par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur le génocide et les crimes atroces ¹⁷, a également été pris en compte.

10. Les informations collectées par la DDH et les partenaires impliqués dans le suivi et l'analyse des discours de haine et d'incitation à la violence donnent une indication de l'existence du phénomène en République centrafricaine, mais ne suffisent pas à en établir l'étendue et l'ampleur réelles. Plusieurs raisons expliquent cela, notamment l'effectif limité des agents de droits de l'homme, la faible capacité d'observation de la société civile, les difficultés linguistiques pour capter le sens des mots utilisés pour dénigrer ou discriminer. ¹⁸ Par ailleurs, l'observation des réseaux sociaux pour identifier des schémas d'incitation à la haine et à la violence est assez nouvelle et nécessite un équipement dont ne disposent pas le Haut Conseil de la Communication et les acteurs de la société civile œuvrant dans le suivi de tels incidents.
11. Malgré ces diverses contraintes, grâce aux informations collectées à travers son système de surveillance et aux informations fournies par ses partenaires, la MINUSCA a pu identifier des publications et déclarations incitant à la violence et dresser une liste de leurs auteurs conformément aux recommandations de la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité. Parmi ces auteurs, figurent des acteurs de la vie politique, de la société civile et des communautés religieuses et de certains médias. Ces informations permettent à la MINUSCA d'assurer le plaidoyer auprès des autorités gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures idoines en faveur des victimes, de référer les cas graves auprès des autorités compétentes au niveau de l'Etat ¹⁹ ou des Nations Unies ²⁰ et de sensibiliser les acteurs de la société civile pour la conception et la mise en œuvre d'initiatives promouvant le débat démocratique et prohibant la discrimination à travers les messages de haine.
12. Le rapport analyse aussi la pertinence et l'efficacité des mesures prises par les autorités nationales et par la MINUSCA pour appuyer ces dernières. Parmi ces mesures, figurent les sensibilisations populaires (faites par les acteurs de la société civile, les médias et le Haut Conseil de la Communication), les politiques adoptées (notamment le Plan national de prévention des discours incitant à la haine et à la violence), les décisions de régulation (prises

¹⁶ A/HRC/40/58, annex.

¹⁷ https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Plan_of_Action_Religious-rev5.pdf.

¹⁸ L'usage de certains mots dans les langues locales peut avoir une connotation discriminatoire ou péjorative que ne peuvent saisir que des initiés ou membres de la communauté.

¹⁹ Cas du Haut Conseil de la Communication, des autorités judiciaires ou politiques.

²⁰ Cas du Groupe d'experts établi par la résolution 2399(2018).

par le Haut Conseil de la Communication) et les décisions judiciaires.²¹ La méthode d'évaluation consiste à confronter ces mesures à la fois aux normes et standards de protection de la liberté d'expression, et à la prévention effective des crimes graves, les violences et les discriminations.

C. Cadre juridique

13. Les discours de haine et les incitations à la violence sont préoccupants étant donné leur potentiel d'atteinte aux droits des personnes et de groupes. En sus des textes qui lui sont spécifiquement consacrés, la liberté d'expression est encadrée aussi par les instruments prohibant toutes les formes de discrimination ainsi que les crimes graves tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ces dispositions permettent de prévenir, prohiber et sanctionner les incitations à la haine et à la violence.

1. Au niveau international

14. Le droit international des droits de l'homme applicable en République centrafricaine prohibe les incitations publiques à la discrimination, à la haine et à la violence, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative au droit de l'enfant et le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale.

15. En outre, des instruments spécifiques portant sur ces problématiques ont été adoptés, tels que le Plan d'action de Rabat, les Principes de Camden et la Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme. En plus de garantir la liberté d'expression, ces instruments prohibent les incitations à la discrimination et à la violence.

16. Aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice des libertés prévues au*

²¹La DDH n'a pas identifié au cours de la période sous examen (2017 à 2020) des cas traités par les juridictions centrafricaines sur l'incitation à la haine et à la violence. Peu de personnes portent plainte dans ce genre de cas et peu de poursuites sont engagées par les Parquets sur initiative propre. Ceci peut être dû au fait que les victimes craignent des représailles ou manquent de confiance dans le système judiciaire jusque-là très timide sur la problématique.

paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

17. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : « *Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* ».
18. L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales souligne que : « *les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination...»*.
19. L'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prescrit « *l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* », et inclut donc la prohibition du discours sexiste.²²

²² Lire, Chinkin, Goodman, Rudolf, *Commentaries CEDAW*, pp. 99-100: "Most importantly, the Convention incorporates the standard that all forms of discrimination against women that lead to an infringement of their human rights should be eliminated. The words 'distinction, exclusion or restriction' are interpreted in an extensive way by the Committee and by academic commentators. Such a broad interpretation of the non-discrimination principle indicates a human rights approach to combating discrimination, as opposed to a formal legal approach in which a (symmetrical) sex equality or equal treatment norm prevails. In such a human rights approach, discrimination against women is seen as an instance of their oppression, which according to Iris Marion Young, can take at least five different forms. According to her, women experience a mixture of exploitation, marginalization, powerlessness, cultural imperialism and violence. This means that not only factual unequal treatment on the grounds of sex and legal discrimination, but also (sexual) harassment, sexist hate speech or violence against women should be ruled out. En outre, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a invoqué l'interdiction du discours à la haine dans de nombreuses observations finales, notamment concernant l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine et la Lituanie, en 2019; le Liechtenstein, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Maurice et le Suriname, en 2018; l'Italie, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, la Roumanie et l'Ukraine, en 2017; l'Arménie, la France, les Pays-Bas et la Suède, en 2016; la Croatie, la Fédération de Russie et la Slovaquie, en 2015; et la Finlande en 2014.

20. Concernant le génocide, l'article 25 du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale précise le principe de responsabilité individuelle pour toute personne *qui « incite directement et publiquement autrui à le commettre »*.²³;
21. A l'initiative du HCDH, le Plan d'action de Rabat contre l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse menant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence détaille des critères d'analyse et d'appréciation des discours de haine. Il préconise un seuil pour définir l'incitation à la haine et pour l'application de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce seuil est déterminé par les six éléments d'appréciation suivants : le contexte, l'auteur du discours, l'objet, le contenu ou la forme, l'ampleur du discours, la probabilité y compris l'imminence de la violence.
22. Dans le cadre des principes de Camden²⁴ sur la liberté d'expression et l'égalité, le principe 9 se penche sur la responsabilité morale des médias dans la lutte contre la discrimination. Ainsi, les médias doivent, entre autres, éviter les références non nécessaires à la race, à la religion, au sexe et à d'autres caractéristiques de groupes susceptibles de promouvoir l'intolérance. Quant aux responsables de la vie politique et sociale, ils doivent, au sens du principe 10, éviter de faire des déclarations susceptibles d'encourager la discrimination ou de remettre en cause l'égalité et doivent tirer profit de leurs positions pour promouvoir la compréhension entre les cultures. Le principe 12 invite les Etats à réviser leur réglementation juridique afin de garantir que toutes lois relatives au discours de haine soient conformes aux principes de Camden.
23. La Résolution 2448 (2018) du Conseil de sécurité du 13 décembre 2018 condamne fermement les incitations à la haine et à la violence ethnique et religieuse, et demande aux autorités centrafricaines de traduire en justice tous les auteurs, quel que soit leur statut ou leur appartenance politique, notant que certains de ces actes, comme l'incitation à la haine, peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome.²⁵ Le Conseil de sécurité a réitéré cette

²³ Article 25.3e du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 Juillet 1998, ratifié par la République centrafricaine le 3 octobre 2001.

²⁴ Ces principes ont été élaborés au cours de débats tenus à Londres le 11 décembre 2008 et les 23-24 février 2009, rassemblant des hauts représentants des Nations Unies, des experts universitaires et de la société civile spécialisés dans la législation internationale sur la liberté d'expression et l'égalité. Les Principes de Camden constituent une interprétation novatrice du droit et des standards internationaux, des pratiques de l'Etat et des principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations. L'élaboration de ces principes a été motivée par le désir d'élargir le consensus sur une relation juste entre la liberté d'expression et la promotion de l'égalité. L'article 19 considère que ces droits sont interdépendants et font partie intégrante d'un système universel de protection des droits fondamentaux.

²⁵ La République centrafricaine a procédé à la signature du Statut de Rome le 7 décembre 1999 et à sa ratification le 3 octobre 2001.

condamnation et cet appel dans sa résolution 2552 (2020) portant renouvellement du mandat de la MINUSCA.²⁶

24. La résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité du 30 janvier 2018 portant sur la situation en République centrafricaine a chargé le Groupe d'experts sur la République centrafricaine de « *recueillir, en coopération avec la MINUSCA, tout élément attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine et permettre d'identifier les auteurs de tels actes, et en rendre compte au Comité des sanctions* ». En vertu de cette résolution, le Gouvernement a la responsabilité de lutter contre les discours de haine par des messages positifs d'inclusion.
25. La Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'Homme du 21 mars 2011 sur la « *lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction* » engage tous les Etats à lutter contre l'intolérance religieuse en promouvant les droits à la liberté d'expression, à la liberté de religion ou de conscience et à la non-discrimination.

2. Au niveau national

26. Outre les obligations de l'Etat centrafricain au regard du droit international, le droit national interdit des messages haineux et d'incitation à la violence.
27. Le préambule de la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016 exprime l'opposition ferme du peuple centrafricain à tout acte de division et d'entretien de la haine.²⁷
28. Selon l'article 292 al 1 du code pénal centrafricain,²⁸ « *Est interdite, la diffusion par quelque moyen que ce soit, des propagandes tendant à inspirer aux citoyens ou habitants le mépris de certaines catégories de personnes ou la haine, à les pousser à l'attaque. L'alinéa 3 qui prévoit la sanction indique que : « Les auteurs des infractions ci-dessus spécifiées seront punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs. »* ».

²⁶ La résolution 2552 (2020) « *condamne fermement [...], les incitations à la haine et à la violence ethniques et religieuses, en République centrafricaine* » préambule para. 8. « *Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence visant la MINUSCA et d'autres forces internationales, qui sont notamment le fait des groupes armés,* », préambule para 19.

²⁷ Dans les pays de tradition juridique française, le Préambule fait partie du bloc de constitutionnalité et a donc une valeur prescriptive.

²⁸ <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88116/100661/F1881819351/CAF-88116.pdf>

29. Dans la même lignée, l'article 293 du Code pénal centrafricain précise : « *Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, quiconque aura fait des déclarations publiques ou des propagandes en faveur de la ségrégation raciale, tribale, ethnique, régionale, du génocide et de tous actes reprobés par la conscience humaine* ».
30. L'article 25 de l'ordonnance N°05-002 du 22 février 2005 relative à la liberté de la communication en République centrafricaine,²⁹ interdit la diffusion par les médias de messages incitant à la haine en ces termes: « *Le journaliste doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait être directement ou indirectement source de souffrance ou d'humiliation pour des populations innocentes, des victimes ou toute autre personne en détresse, s'abstenir dans ses écrits ou ses diffusions d'inciter à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse* ».
31. La loi N° 17.006 du 17 février 2017 a établi le Haut Conseil de la Communication dont la mission est de veiller au respect de la législation en matière de presse et de communication, de garantir l'indépendance et d'assurer la liberté et la protection de la presse, des arts et de la culture et de tous les moyens de communication de masse. Elle lui prescrit d'assurer :
- a. « *Le respect de la déontologie et de l'éthique en matière d'information et de communication - l'utilisation équitable et appropriée des organes publics et privés de presse et de communication sur toute l'étendue du territoire ; et*
 - b. *L'accès équitable des partis politiques, des associations, des syndicats et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication.* »
32. L'APPR-RCA, signé le 6 février 2019, invite le Gouvernement à mettre en œuvre le Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence. Ce plan document de politique nationale a été adopté en juin 2018 et revu en juin 2019.

D. Incidents et cas d'incitation à la haine et à la violence

33. Pour rappel, la Résolution 2499 (2019) du Conseil de sécurité renforce le mandat d'observation de la MINUSCA concernant les messages de haine et d'incitation à la

²⁹ <https://www.hcc-rca.org/wp-content/uploads/2017/06/Ordonnance-No05.002-du-22fev2005-Liberte-Communication-en-RCA.pdf>. Il est à noter que ce texte vient d'être revu par une loi portant sur la liberté de la communication adoptée le 30 novembre 2020 par l'Assemblée Nationale.

violence.³⁰ Ainsi, la DDH a collecté des informations à cet effet et les a inscrits dans sa base de données, à partir de laquelle elle dresse une liste des auteurs de violations de droits de l'homme. La Mission partage ces informations avec le Groupe d'experts et utilise aussi cette liste dans le cadre de ses plaidoyers auprès des autorités nationales en vue d'actions appropriées.

34. Ce rapport devrait en principe reprendre uniquement des incidents ayant satisfait aux six critères retenus par le Plan d'Action de Rabat pour être qualifiés d'incitation à la violence.³¹ C'est le cas du communiqué publié par *la Ligue de défense de l'Eglise* le 9 juillet 2018 qui fait l'objet d'une analyse ci-dessous. Néanmoins, en raison de leur nombre limité, et pour mieux servir son objectif de plaidoyer et de sensibilisation, le rapport examine également des messages de haine qui n'ont pas atteint le seuil de l'incitation à la violence, conformément aux critères précités, mais dont la récurrence suscite la peur et menace la cohésion sociale. Ce nombre limité de cas dénote la difficulté d'établir les faits d'incitation à la violence avec les outils habituels d'observation des droits de l'homme. L'atteinte du seuil à lui seul, par l'examen des six critères de Rabat, est complexe. Il faut établir de manière évidente le lien de cause à effet entre un discours prononcé et des atteintes graves aux droits de l'homme, ce qui est souvent compliqué, en dehors des décisions judiciaires. Néanmoins, il faut reconnaître à cet effet que le Haut Conseil de la Communication, à travers son pouvoir administratif de

³⁰ Le Conseil de sécurité demande à la MINUSCA « (d') aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine... », para 34 d.

³¹ L'analyse des discours incitatifs à la haine se base sur les critères définis par le plan d'action de Rabat : le contexte, l'auteur du discours, l'objet, le contenu ou la forme, l'ampleur du discours, la probabilité y compris l'imminence.

(a) **Le contexte** : le contexte est très important pour évaluer le degré de certains discours d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence envers un groupe visé car il peut avoir une incidence directe sur l'intention et/ou la causalité. L'analyse du contexte devrait situer l'acte verbal dans les contextes sociaux et politiques existant au moment de son émission et de sa propagation.

(b) **L'orateur** : le rôle ou le statut de l'orateur au sein de la société devrait être pris en compte, en particulier sa position ou celle de son organisation dans le contexte de l'auditoire auquel s'adresse le discours.

(c) **L'objet** : il s'agit de la propagande, d'« appel » et d'« incitation » plutôt qu'une simple dissémination ou circulation d'une information. Le discours doit orienter clairement l'audience vers la commission d'un acte spécifique de discrimination ou de violence.

(d) **Le contenu ou la forme** : l'analyse du contenu peut inclure le degré de provocation ainsi que la forme, le style, la nature des arguments.

(e) **L'ampleur du discours** : comprend notamment la portée du discours, sa nature publique et sa diffusion, la taille de son audience.

(f) **La probabilité, y compris l'imminence** : par définition, l'incitation est un crime implicite. L'action encouragée par le discours d'incitation n'a pas à être commise pour que ce discours soit considéré comme un acte criminel. Cependant, il faut identifier le niveau de risque de préjudice pouvant en résulter.

sanctionner les médias, a des critères particuliers qui permettent de qualifier les faits d'incitation à la haine et à la violence.³²

1° Le communiqué de la « Ligue de défense de l'Eglise » du 9 juillet 2018

35. Le Communiqué du 9 juillet 2018, attribué à la « Ligue de défense de L'Eglise », une entité non enregistrée et méconnue jusqu'à cette date, est un cas d'incitation à la haine et à la violence. Il fait référence à l'attaque contre la paroisse Notre-Dame de Fatima à Bangui, survenue le 1^{er} mai 2018.³³ Il cite aussi les attaques contre des prêtres dans le diocèse de Bambari sur l'axe Bambari-Tagbara pendant cette même période. Ce communiqué, publié sur le blog sango-ti-kodro.over-blog.com et posté via LinkedIn, Facebook et Twitter, a fait l'objet de 1366 tweets, et a été suivi par 869 personnes dont 245 ont aimé le tweet. Ce tweet est joint en annexe de ce rapport.

36. Sur le fond, le communiqué s'attaque au Gouvernement centrafricain et au Cardinal Dieudonné Nzapalainga pour leur passivité pendant que « *les prêtres, les curés et les pasteurs sont systématiquement assassinés au vu et au su de tout le monde* ». Il dresse la liste de membres du clergé, principalement catholiques, tués en République centrafricaine, tout en dénonçant « *l'immobilisme du Cardinal* » et « *le laxisme du gouvernement face aux meurtres planifiés des prêtres, curés et abbés centrafricains* » avant de se porter « *volontaire pour défendre l'église quoi qu'il en coûte* ». Par ailleurs, le communiqué lance expressément l'appel suivant :

« Nous demandons à tous les Chrétiens de se joindre à nous et de soutenir le mouvement afin que les Musulmans se sentent également en danger en Centrafrique notamment à Bangui. Nos prêtres, abbés et pasteurs seront vengés n'en déplaisent aux traitres politiciens. Rappelant que nous n'intervenons pas au nom du Vatican ni au nom de l'Etat centrafricain, nous, chrétiens centrafricains prenons à témoin l'opinion nationale et internationale que nous vengerons les meurtres de nombreux dignitaires de l'église et hommes de Dieu tués dans l'exercice de leur fonction. Dans un délai de 2 à 3 jours, nous obligerons les Musulmans à

³² Voir infra, point E.1.e. « Publication des décisions de régulation et communiqués relatifs aux messages de haine et d'incitation à la violence », de ce rapport, para 46 à 50, sur le travail du Haut Conseil de la Communication.

³³ « *Les événements qui se sont produits à l'église de Notre-Dame de Fatima, à Bangui, doivent être considérés dans le prolongement des événements qui ont suivi l'« opération Sukula » (voir note suivante). Le 1er mai, vers 11 heures, à un point de contrôle proche de l'église, des policiers locaux ont tenté d'arrêter un individu lié au groupe d'autodéfense de Nimeri Matar, aussi appelé « Force ». Lorsque les groupes d'autodéfense du PK5 ont riposté, les policiers se sont retranchés dans l'enceinte de l'église, où plus de 1 000 personnes participaient à une cérémonie. Les groupes d'autodéfense ont ensuite encerclé l'église, qu'ils ont assiégée deux heures durant, se servant d'armes automatiques et de grenades. Trente personnes, dont un prêtre, ont été tuées et 185 blessées* ». Para 59, lettre du groupe d'experts, in <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1821864.pdf>

exercer également leur foi dans le doute et la crainte permanente comme le font les chrétiens. Rappelant que aucun Iman n'a été tué à Bangui depuis la nuit des temps ni dans ce soi-disant conflit "non confessionnel", nous défendrons l'église et la peur changera de camp. La chrétienté ou l'islam, on verra. »

37. Au regard du Plan d'Action de Rabat et de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, les conclusions suivantes peuvent être soulignées concernant le Communiqué de la « Ligue de défense de L'Eglise » :

- i. ***Le contexte social et politique*** : A cette période, le contexte social et sécuritaire était marqué par des tensions communautaires à Bangui suite à l'opération *Sukula*³⁴ au PK5, en avril 2018, et à l'attaque de la paroisse Notre-Dame de Fatima. Pendant cette période, en dehors de Bangui, la MINUSCA notait une recrudescence des affrontements entre groupes armés (UPC, MPC, FPRC et les factions anti-Balaka) et la multiplication d'incidents criminels à l'intérieur du pays, notamment à Bambari, Tagbara (Préfecture de la Ouaka) et Bangassou (Préfecture du Mbomou).
- ii. ***L'auteur du communiqué, son statut et son influence*** : La *Ligue de Défense de l'Eglise* n'a pas d'existence légale car elle n'est pas enregistrée. Les identifiants et/ou pseudonyme de son porte-parole, Nzapakéyé François, ne renvoie(nt) à aucune personne connue des institutions et ou associations. Toutefois, par le canal utilisé pour assurer la propagande de son communiqué, notamment les réseaux sociaux (Facebook, Twitter & Blog sango-ti-kodro), l'auteur a touché un grand nombre de personnes, son message ayant fait l'objet de plus d'un millier de réactions, et a été suivi par des centaines de personnes qui s'y sont associées. En l'absence d'auteur connu, la responsabilité peut être étendue aux personnes qui l'ont relayé et à ceux qui ont hébergé le blog pour avoir diffusé massivement un message de haine et d'incitation à la violence.
- iii. ***L'intention de l'auteur*** : les auteurs du communiqué appellent les chrétiens à « *venger les meurtres de nombreux dignitaires de l'église et hommes de Dieu tués dans l'exercice*

³⁴ L'opération *Sukula*, en langue sango « nettoyage », est le nom donné à l'opération militaire engagée en Avril 2018 par les Forces armées centrafricaines, la Police et la Gendarmerie, soutenus par la MINUSCA, pour pacifier le quartier 'musulman du PK5' à Bangui. Ce quartier est depuis décembre 2013 (révolte des anti-balaka qui se sont engagés dans un conflit armé avec les Seleka alors au pouvoir) le refuge de l'essentiel des musulmans restés à Bangui. Des bandits armés y font régner la terreur contre les populations et instrumentalisent les conflits à caractère communautaire et religieux. Ils consacrent un blocus de fait du quartier en attaquent des non musulmans qui s'y rendent. Ceci engendre parfois des représailles ou menaces d'attaques contre des musulmans du PK5 qui se rendent dans d'autres quartiers de la ville de Bangui. Pour plus de détails, lire la Lettre du Groupe d'experts des Nations Unies du 23 juillet 2018, para 50 à 54, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1821864.pdf>.

de leur fonction et obliger les musulmans à exercer également leur foi dans le doute et la crainte permanente comme le font les chrétiens ». L'appel explicite à la vengeance accompagné d'un ultimatum de deux à trois jours avant la mise en œuvre de représailles contre les musulmans constitue une incitation flagrante à une violence imminente.

- iv. ***Le contenu ou la forme de l'expression*** : le communiqué, non signé, instrumentalise les peurs et constitue un appel direct à la confrontation entre communautés sur des bases religieuses. L'appel à la communauté chrétienne est assorti de délai et orienté vers un objectif de vengeance contre la communauté musulmane. Le ciblage du groupe est clairement établi. Il se construit sur une base affective et émotionnelle, en faisant référence « *aux assassinats systématiques* » de dignitaires chrétiens, et discrédite à la fois le Cardinal, responsable moral de l'Eglise, et l'Etat centrafricain pour justifier une réaction vindicative.
 - v. ***L'ampleur du discours*** : publié le 9 juillet 2018 sur le blog sango-ti-kodro.over-blog.com et posté via LinkedIn, Facebook et Twitter, ce communiqué a fait objet de 1366 tweets, et a été suivi par 869 personnes parmi lesquelles 245 ont exprimé leur approbation. Les auteurs du communiqué ont réussi à travers le blog sango-ti-kodro.over-blog.com à faire largement circuler le message, via plus d'une cinquantaine d'entités. A la date du 10 juillet 2018, le communiqué avait été relayé par au moins quatre sites d'informations en ligne.
 - vi. ***La probabilité et l'imminence d'un préjudice réel*** : le communiqué est survenu alors que d'importants efforts étaient déployés pour faire face aux conséquences de l'opération *Sukula* et des attaques de la paroisse Notre-Dame de Fatima, et pour mettre fin aux nombreux affrontements entre les groupes armés sur les axes Bambari-Ippy et Kaga Bandoro-M'Brés. Le risque de nouvelles tensions entre les communautés et d'attaques par groupes armés interposés était alors tangible. La volonté d'attiser ou d'entretenir de telles tensions apparaît alors comme le but principal du communiqué.
38. Ce communiqué a donc fait la propagande de la haine contre la communauté musulmane, incitant à la violence contre ses membres, violant les dispositions des articles 292 et 293 du Code pénal centrafricain. Aucune action en justice n'a pourtant été engagée pour identifier et sanctionner ses auteurs. Par ailleurs, en tant que propagande de guerre et invitation à la discrimination et à l'hostilité, il viole l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2°) Autres incidents ayant déclenché des messages de haine

39. Bien qu'ils n'atteignent pas le seuil de l'incitation à la violence selon les critères de Rabat, certains messages méritent une analyse au regard de leur potentiel d'atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public et à la cohésion sociale.

i. Les messages, déclarations et articles de presse relatifs aux incidents de PK5 et de l'attaque de la paroisse Notre-Dame de Fatima de Bangui, avril - mai - juin - juillet 2018

- a. Après l'attaque du 1^{er} mai contre la paroisse Notre-Dame de Fatima à Bangui par des bandits armés, ayant causé la mort d'un abbé et d'une trentaine de fidèles, des messages de haine envers entre les communautés chrétiennes et musulmanes ont été diffusés sur les réseaux sociaux. A titre d'exemple, le 9 mai, un internaute affirmait sur son compte Facebook, que : « *La vérité sa blesse la crise centrafricaine set une crie inter communautaire entre musulmans et chrétiens* ». En réaction, un autre internaute a interprété cette phrase de la façon suivante : « *Quand tu vois un chrétien, tu le tue. C'est ce que tu veux dire* ». ³⁵ L'interprétation donnée par cet internaute est clairement un appel à la haine et à la violence, stigmatisant les communautés sur une base religieuse et risquant de susciter de nouvelles violences.
- b. Toujours en rapport avec l'attaque du 1er mai 2018 contre la paroisse Notre-Dame de Fatima, des membres du Parlement ont fait des déclarations préoccupantes, appelant clairement à la violence, au cours de la séance de questions au Premier Ministre organisée le même jour. Un député a notamment déclaré : « *Aujourd'hui, le PK5 est devenu le Tchad* », ajoutant : « *Je me demande si, avec vous, il ne faudrait pas brûler le PK5 un jour* ». La séance, en langue Sango, passait en direct sur les ondes de l'opérateur public Radio Centrafrique. ³⁶
- c. Pendant la même période, entre le 25 et le 31 mai 2018, le journal **l'Ecureuil** a publié dans trois éditions différentes, des caricatures disertes du quartier PK5. ³⁷ Dans la première caricature, le quartier est représenté par un crocodile en bonne santé qui avale tous ceux qui se rendent au PK5 pour s'approvisionner. ³⁸ La caricature semblait ainsi viser à décourager les habitants de Bangui à se rendre dans ce quartier considéré comme

³⁵ https://www.facebook.com/djido.anoure?hc_ref=ARRw8rzMbWhcu30kgkClZ1hs1lRQZ8mlCKu_tYpcQQWZ4iYnDF3kKX3SxhVpx9LD3EY&fref=nf

³⁶ Lire Groupe d'experts du Conseil de sécurité, Lettre précitée, para. 59, le discours dans son entièreté est repris par l'annexe 5.5 de ladite lettre.

³⁷ Annexe 5.4 de la Lettre du groupe d'experts des Nations Unies du 23 juillet 2018, précitée.

³⁸ Le PK5 est aussi le lieu où se trouve le plus grand marché de Bangui.

dangereux au risque d'y perdre la vie. La seconde caricature représente le crocodile croquant des personnes et une personne qui se pose des questions sur l'attitude à prendre face à l'animal. La troisième caricature représente le crocodile, affamé et isolé parce qu'une barricade de six mois le sépare du reste de Bangui. Ce dessin a fait l'objet d'une interprétation ambivalente. D'un côté, compte tenu du contexte d'antan, cette assimilation entre les habitants et les groupes des bandits était stigmatisante et mal perçue par la communauté musulmane du PK5 associée à une criminalité qu'elle subissait. D'un autre côté, ce dessin pouvait être interprété comme une alerte sur le danger que représentaient les bandits du PK5 pour la population résidente, qui subissait les conséquences directes de leur présence, notamment son isolement.

ii. *Messages et déclarations diffusés dans le cadre des tensions entre les Goulas, Kara et Rounga à Ndélé et Birao*

- a. A la suite de l'assassinat du fils du sultan-maire Kara de Birao par un milicien du FPRC, le 29 août 2019, deux affrontements armés entre le FPRC, majoritairement Rounga, et le MLCJ, majoritairement Kara, ont eu lieu le 1^{er} et le 14 septembre 2019. La victoire du MLCJ a entraîné l'éviction du FPRC de la ville et le regroupement des Rounga dans un camp des déplacés à l'aérodrome de Birao, placé sous la protection de la MINUSCA. Par la voix de leur représentant³⁹, ces déplacés Rounga ont dénoncé des menaces d'attaque du camp par le MLCJ et les milices Kara : « *Les bandits qui nous ont chassés ont barré la route et empêchent les vivres de venir ici. C'est une manière de faire plus que sauvage* » ; « *Pour les Rounga, ce n'est plus le moment de vivre dans Birao. Il faut que l'on nous déplace loin d'ici* ». Durant la même période, un leader traditionnel des Kara⁴⁰, a déclaré devant la presse : « *D'ici une semaine, quelque chose va se passer là-bas* », faisant sans doute allusion à une possible attaque par ses hommes contre les déplacés Rounga du camp de la MINUSCA. Il déclara alors que ses hommes « *ne sont pas miliciens du MLCJ* », et que « *Ce n'est pas une guerre entre MLCJ et FPRC, c'est une guerre ethnique* ». ⁴¹ Ces déclarations constituent une propagande belliqueuse, incitant à la violence ethnique contre les Rounga. Toutefois, grâce à la protection du camp par les casques bleus, aux bons offices

³⁹ Nom inséré dans la base de données

⁴⁰ Nom inséré dans la base de données

⁴¹ Lire l'article publié à cet effet sur <https://theworldnews.net/cf-news/birao-une-poudriere-aux-confins-de-la-centrafrique>

de la MINUSCA et au plaidoyer des acteurs humanitaires, cette attaque du site des déplacés n'a jamais eu lieu.

- b. Au mois de mars 2020, à Ndélé, deux factions du FPRC en dissidence ethnique se sont affrontées et ont ravivé des discours de stigmatisation envers les communautés Rounga et Goula désormais en opposition. La DDH a intercepté quelques messages à caractère haineux sur les réseaux sociaux, dont certains messages offensifs envers les Goula provenant du compte Facebook d'un homme ayant affiché ses nom et prénom⁴², d'ethnie Rounga: « *Où sont les jeunes Goulas les mécréants, incapables de s'exprimer sur facebook, ils laissent les enfants batards de Deya et d'autres jeunes Kara intervenir à leur place* », puis, « *Vous les Koufar Kara et Goula, Ndélé sera votre enfer awlad aram, vous allez regretter, vous les chiens manipulés par le gouvernement de la Centrafrique* ». Ces messages se sont inscrits dans une propagande belliqueuse en faveur du FPRC, faction Rounga. Ces messages haineux ont alimenté les rivalités entre ces deux factions du FPRC et ont pu attiser les affrontements sanglants les ayant opposées entre les mois de mars et mai 2020 à Ndélé. Au moins 42 civils ont été tués et 90 autres blessés lors de ces affrontements.

E. Initiatives préventives et réponses des acteurs nationaux et internationaux face aux messages de haine et d'incitation à la violence

40. Pour faire face à la diffusion de messages de haine et d'incitation à la violence en République centrafricaine, les partenaires internationaux, les autorités nationales et des organisations de la société civile ont pris des initiatives conjuguant la prévention, la réglementation et la sanction.

1. Efforts des acteurs nationaux

41. L'essentiel du travail au niveau national a été réalisé par le Gouvernement à travers le Haut Conseil de la Communication, institué conformément à la Loi n°17.006 du 15 février 2017 pour réguler les médias. Le mandat du Haut Conseil inclut la prévention et la lutte contre les messages de haine ; à travers ses activités de régulation des médias. La société civile entreprend dans ce domaine quelques initiatives, notamment la sensibilisation des populations et la création de plateformes telles que l'Association des blogueurs et *le Réseau des*

⁴² Identifiants insérés dans la base de données

Journalistes sensibles au conflit et aux messages de haine. Ces entités organisent des activités de renforcement de capacités et publient parfois des déclarations. Le 3 mai 2018, l'association des blogueurs a par exemple publié une déclaration appelant « *les utilisateurs des réseaux sociaux à la retenue et à s'abstenir de toute publication à caractère haineux ou à la diffusion d'images qui peuvent inciter à la haine* ».

Campagnes de prévention de l'incitation à la haine et à la violence

42. Du 12 au 19 juin 2018, le Haut Conseil de la Communication, avec l'appui de la MINUSCA, a organisé des ateliers sectoriels avec toutes les forces vives de la République centrafricaine (pouvoirs publics, partis politiques, confessions religieuses, organisations non-gouvernementales et médias) dans le cadre d'une campagne de prévention de l'incitation à la haine et à la violence. Les participants ont pris des engagements publics pour empêcher la diffusion de messages de haine et contribuer à la paix et à la réconciliation nationales.

- i. Les représentants des pouvoirs publics* se sont engagés à faire des réformes protégeant l'accès à l'information et la liberté de communication, conformément aux instruments internationaux pertinents ; à interdire par toutes voies la propagation de messages de haine, de discrimination et d'intolérance envers toute personne et communauté, et à promouvoir la cohésion sociale dans l'administration publique et privée.
- ii. Les représentants des partis politiques* se sont engagés à inscrire dans leurs plans d'action, la lutte contre les messages de haine et d'incitation à la violence, de proscrire et sanctionner les recours par leurs adhérents aux messages de haine et d'intolérance, et de promouvoir le respect du Code de bonne conduite en matière électorale,
- iii. Les professionnels des médias* se sont engagés à assurer et à respecter les règles d'éthique et de déontologie professionnelle, à participer activement à la tenue des campagnes de sensibilisation contre les discours de haine et la propagation de rumeurs ; et à promouvoir des messages d'inclusion et de cohésion sociale dans leurs lignes éditoriales, tout en proscrivant la publication des messages de haine et d'incitation à la violence.
- iv. Les mouvements associatifs*, y compris les leaders religieux, se sont engagés à promouvoir les initiatives visant le vivre ensemble aux fins de combattre toutes les formes de discrimination ; à mettre en place une veille citoyenne identifier, tracer et faire le suivi des messages de haine et d'incitation à la violence; à appuyer le Haut Conseil de la Communication dans ses campagnes et ses actions de réforme ; et à constituer une plateforme de réflexion et de travail des organisations de la société civile.

43. Du 13 juin au 4 juillet 2019, une seconde campagne, financée par la MINUSCA, a permis de poursuivre les ateliers sectoriels avec des groupes armés, des membres de la société civile et les institutions publiques à Bangui ainsi que dans les préfectures de la Lobaye, l'Ombella-Mpoko, la Kemo et la Nana Mambéré.⁴³ Ceci a permis d'étendre l'adhésion des Centrafricain(e)s au Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence au-delà de la capitale.
44. De février à avril 2020, toujours avec l'appui financier et technique de la MINUSCA, le Haut Conseil de la Communication a mis en œuvre une série d'activités à Bangui Bimbo, Bégoua et certaines villes de province dans le cadre de la poursuite de la campagne pour la prévention de l'incitation à la haine et la violence conformément à la recommandation du gouvernement dans l'APPR RCA à travers des ateliers sectoriels et des journées de sensibilisation populaire. Ces activités ont ciblé plusieurs acteurs dont les professionnels des médias, les responsables des partis politiques, les représentants de la société civile regroupant les associations des femmes, des jeunes, des artistes, des organisations de défense des droits de l'homme, les représentants des Institutions républicaines et des départements ministériels, les leaders des confessions religieuses, les conducteurs de bus, taxis et motos taxi et les acteurs culturels.⁴⁴

b. Elaboration et mise en œuvre du Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence⁴⁵

45. Adopté le 30 juin 2018, le Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence est le condensé des engagements et les recommandations émanant des ateliers sectoriels de juin 2018, puis d'un symposium réuni à Bangui du 28 au 30 juin 2018. Après la revue de ce plan suite à la campagne de 2019 dans quatre préfectures, sa mise en œuvre a été lancée solennellement par le Président de la République, le 19 juillet 2019, démontrant ainsi la volonté politique, au plus haut niveau, de combattre les discours et messages de haine et

⁴³Le Haut Conseil de la Communication programme l'exécution d'une campagne nationale de manière progressive, avant la tenue des élections compte tenu du risque élevé de la diffusion de messages de haine à des fins politiques. Les quatre préfectures plus proches de Bangui ont été celles programmées au cours de l'année 2019.

⁴⁴ Selon les rapports transmis à cet effet par le Haut conseil de la Communication, la participation à cette campagne a mobilisé plus de 500 journalistes de Bangui et des provinces ont participé aux activités ; plus de 400 leaders des Confessions religieuses, plus de 250 Responsables des partis politiques, plus de 2.000 Représentants de la Société civile, plus de 300 Représentants des Institutions de la République et des Ministères, plus de 300 acteurs des groupes armés.

⁴⁵ Voir le Plan en annexe au rapport sur

<https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/plan20national20pour20la20prevention20de20le28099incitation20a20la20haine20et20a20la20violence-2.pdf>.

d'incitation à la violence. L'APPR-RCA inscrit d'ailleurs la mise en œuvre du Plan parmi les engagements du Gouvernement, expressément au titre de son article 4 r qui prescrit de : « *combattre toute incitation à la haine et protéger toutes les minorités à travers la mise en œuvre du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence* ».

46. Ce Plan comprend trois axes de mise en œuvre portant respectivement sur la prévention, la gestion et les réformes institutionnelles.

- i. *Les activités de prévention* comprennent, entre autres, la mise en place de réseaux d'alerte précoce au sein des institutions et des secteurs de la vie sociale (par exemple les écoles et les églises), la sensibilisation au sein des communautés, la formation des artistes et l'appui à la production de supports culturels.
- ii. *Les activités de gestion* intègrent notamment la communication centrée sur la lutte contre la discrimination et la stigmatisation communautaire parmi les priorités du Gouvernement, le renforcement des capacités des leaders religieux et des membres de la société civile sur la communication non violente, et l'assistance aux victimes de messages de haine et de violence.
- iii. *Les réformes institutionnelles* incluent l'élaboration d'une loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité, la relecture du code d'éthique et de déontologie du journaliste centrafricain, et la révision de l'ordonnance 05.002 relative à la liberté de la communication en République centrafricaine. La révision de cette ordonnance, engagée depuis 2018 avec l'élaboration d'un avant-projet de loi qui a connu l'implication du Haut Conseil de la Communication, a abouti avec l'adoption par l'Assemblée Nationale le 30 novembre 2020 de la loi portant sur la liberté de la communication. Parmi les innovations que présente ce texte, figurent l'introduction des réseaux sociaux dans le champ médiatique et l'extension des pouvoirs de régulation du Haut Conseil de la Communication à ces médias .

c. Publication des décisions de régulation et communiqués relatifs aux messages de haine et d'incitation à la violence

47. Le Haut Conseil de la Communication a pour mandat de « *veiller à ce que les organes de presse écrite et les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, d'ethnie, de région, de sexe, de mœurs, de religion, de nationalité ou de toute considération d'ordre idéologique ou philosophique* ». Il jouit dans l'exécution de ce mandat des prérogatives de puissance publique comme celles relevant des autorités administratives indépendantes. Le

Haut-Conseil a compétence pour prendre des sanctions administratives à travers ses Décisions, donner des avis et communiquer sur son mandat.

48. Dans le cadre de la prévention, le Haut Conseil de la Communication a vigoureusement et régulièrement dénoncé, par voie de communiqué de presse, la diffusion de messages incitant à la haine et à la violence sur les réseaux sociaux, exigeant leur cessation immédiate et soulignant la menace qu'ils constituent aux efforts de cohésion sociale et de paix. En plusieurs occasions, le Haut Conseil a appelé les médias et leurs utilisateurs, auteurs et transmetteurs de messages de haine et d'incitation à la violence à la retenue et a exhorté la population dans son ensemble à respecter les lois de la République. Les exemples ci-dessous illustrent des actions du Haut Conseil de la Communication :

- i.* Le 10 juillet 2018, soit le lendemain de la parution du communiqué de la *“Ligue de défense de l’Eglise”* précité, le Haut Conseil de la Communication a publié un communiqué largement relayé sur les médias, condamnant la diffusion de ce document.
- ii.* Le 20 janvier 2020, le Haut Conseil de la Communication a publié un communiqué⁴⁶ constatant : *« avec regret que les organes audiovisuels publics et privés sont de plus en plus instrumentalisés par certains compatriotes qui véhiculent des contenus médiatiques haineux semant ainsi des troubles et des confusions dans les esprits (...) »*. Il a invité les utilisateurs de médias à la retenue et au respect de l'autre lors des prises de parole à la radio ou à la télévision, soulignant que l'approche des échéances électorales était une période extrêmement sensible. Enfin, il a précisé qu'*« à compter de la publication du présent communiqué, aucun message de haine ou de violence par voie de presse ne sera toléré. Tout individu qui tiendra des propos de haine et de violence sera interdit d'accès aux médias public et privé. Les journalistes qui auront aidé leurs invités à tenir des propos de haine et de violence sur le plateau seront purement et simplement retirés d'antenne »*.
- iii.* Dans un communiqué du 17 avril 2020, le Haut Conseil a réitéré son inquiétude en ces termes : *« Depuis le début de l'année, la diffusion des messages de haine à la radio et à la télévision a pris des proportions inquiétantes... en effet, à plusieurs reprises, des compatriotes choqués par l'amplification de ce phénomène ont saisi le Haut Conseil de la Communication pour dénoncer ces dérives et manifester leur indignation. A titre d'exemple, on peut citer le cas de la Radio Bangui FM qui a diffusé le lundi 1^{er} avril 2020 une interview dont le contenu stigmatise les bergers peulhs et appelle à la haine à*

⁴⁶ N°/HCC/HP/COAPP/2020

l'encontre de cette composante de la société centrafricaine ». Il conclut par une recommandation : « *De ce qui précède, le Haut Conseil de la Communication appelle les professionnels des médias à plus de professionnalisme et au strict respect des règles d'Éthique et de Déontologie de l'information et de la communication* ».

49. Face aux nombreux manquements constatés, notamment le traitement partial des informations par certains médias et la publication de plus en plus fréquente d'articles incitant à la haine et à la violence, depuis sa mise en place en 2017, le Haut Conseil de la Communication a imposé des sanctions administratives par voie de *Décisions* qui en raison de la gravité des faits, de la récidive ou de l'appréciation des faits portés à sa connaissance, peuvent viser l'avertissement, la mise en demeure, la suspension de parution de journaux et l'interdiction d'accès aux médias publics à certains individus. C'est l'exemple *des avertissements* émis contre les journaux « le Démocrate » pour non-respect des dispositions du code d'éthique et de déontologie du journaliste,⁴⁷ « le Confident » et « l'Hirondelle » pour publication d'articles appelant à la haine et à la violence à l'encontre d'un journaliste.⁴⁸ Il en est de même de *la mise en demeure* du journal « L'Expansion » pour publication des articles appelant à la haine et à la violence à l'encontre d'un journaliste.⁴⁹ Le Haut Conseil a également décrété *l'interdiction d'accès aux médias publics* à une personnalité pour une période de 12 mois, pour avoir tenu des propos incitant à la haine, à la violence et à la sédition.⁵⁰ Il a en outre décidé de *la suspension de parution d'une durée de 15 jours* du journal l'« Expansion » pour publication d'informations non vérifiées, notamment celles parues dans son numéro du 2 octobre 2019 déclarant : « *la MINUSCA, en campagne de tuerie, observe passivement l'infiltration massive des mercenaires Janjawid du Soudan à Birao* ». ⁵¹ Le 2 décembre 2020, à la veille de l'entrée en campagne pour les élections générales en République centrafricaine, le Haut Conseil de la Communication a pris une *décision de suspendre jusqu'à nouvel ordre* deux émissions interactives sur la station publique Radio Centrafrique, « Le Grand Rendez-vous » et « le Club de la Presse » s'appuyant entre autres sur le motif « *d'incitation à la haine de la part de l'animateur à*

⁴⁷ Décision N° 121/HCC/P/RG/17 du 8 août 2017.

⁴⁸ Décision N°18 /HCC/P/VP/RG/19 du 16 avril 2019.

⁴⁹ Décision N°16/HCC/P/VP/RG/19 du 16 avril 2019,

⁵⁰ Décision N° 07/HCC/P/RG/18 du 3 mars 2018.

⁵¹ Décision N°30/HCC/P/VP/RG/19 du 14 octobre 2019.

l'endroit de certains citoyens centrafricains et des personnes physiques et/ou morales représentants des pays amis à la République centrafricaine »⁵²

50. En dehors du Haut Conseil de la Communication, des autorités judiciaires se sont positionnés sur la question par des mises en garde. Ainsi, le 19 février 2020, le Parquet de Grande instance de Bangui a publié un communiqué de presse⁵³ précisant : *« Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bangui porte à l'attention de l'opinion nationale et internationale que depuis un certain temps, les autorités légalement constituées de l'Etat centrafricain ainsi que des paisibles citoyens, font objet des propos injurieux, diffamatoires, tribalistes et racistes par des personnes malintentionnées à travers les réseaux sociaux, facebook, live etc. Cette attitude d'incivisme est de nature non seulement à ternir l'image de la RCA, mais aussi à créer un sentiment de haine au sein de la population et nuit dangereusement à la cohésion sociale, gage d'une paix durable, pour notre chère patrie. Dorénavant des poursuites judiciaires seront régulièrement engagées contre les auteurs, coauteurs et complices des faits susmentionnés qui se trouveraient sur le territoire national. S'agissant des compatriotes qui vivent à l'étranger, le parquet mettra en œuvre les divers accords de coopération en matière de justice qui lient la RCA aux Etats africains et aux autres nations du monde, aux fins de mettre en mouvement l'action publique contre eux ».*
51. Cet avertissement des autorités judiciaires explique une prise de conscience de la nécessité de prévenir et sanctionner les messages de haine et d'incitation à la violence, notamment en prélude aux élections, moment généralement propice à leur diffusion. Le communiqué du Parquet de Grande instance suscite l'espoir de voir des poursuites dans un domaine où l'absence de plaintes des victimes et le défaut d'initiative *motu proprio* du Parquet ont laissé persister une forme d'impunité. Elle s'inscrit enfin dans la volonté de traiter des violations des droits de l'homme perpétrées par la voie des réseaux sociaux et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

⁵² Décision n°26/HCC/P/RG/20 du 2 décembre 2020

⁵³ Communiqué du N°009/ CAB/TGI.BG/PP.20 du 19 février 2020.

2. Les efforts des partenaires internationaux : le cas de la MINUSCA

a. Inscription de la prévention des messages de haine et d'incitation à la violence parmi les priorités de la Mission

52. La MINUSCA a appuyé les efforts des acteurs nationaux précités à travers le financement de leurs activités et le renforcement de leurs capacités techniques et opérationnelles. Elle a aussi développé des initiatives propres visant à prévenir et à répondre aux messages de haine et d'incitation à la violence. La Mission a notamment développé cet engagement suite aux incidents de Bangassou de mai 2017.⁵⁴
53. En effet, les rapports internes de la DDH sur ces incidents, ont alerté le système des Nations Unies et eu des échos à travers deux visites de haut niveau en République centrafricaine. La visite du le Secrétaire général des Nations Unies, M. **Antonio Guterres**, du 24 au 27 octobre 2017, a renforcé la nécessité d'une réponse stratégique aux discours de haine et à l'incitation à la violence à l'échelle de la MINUSCA. Lors de sa visite quelques semaines plus tôt, du 6 au 11 octobre, M. **Adama Dieng**, Secrétaire général adjoint, Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la prévention du génocide, avait invité la MINUSCA et les autorités nationales à prendre des mesures nécessaires pour assurer la prévention du génocide, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité en République centrafricaine. Au cours d'un point de presse, le 11 octobre 2017 à Bangui, il a adressé une sérieuse mise en garde à l'endroit des responsables d'atrocités et de ceux qui instrumentalisent et incitent à la haine ethnique et confessionnelle en République centrafricaine.⁵⁵
54. En outre, le 10 mai 2018, après l'attaque de la paroisse *Notre-Dame de Fatima* à Bangui, M. **Zeid Ra'ad Al Hussein**, alors Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, a appelé à la prévention de la violence communautaire et exprimé sa profonde inquiétude quant à l'instabilité en République centrafricaine, particulièrement à la suite de discours haineux et d'incitation à la violence fondée sur la religion.⁵⁶

⁵⁴ L'attaque par les éléments anti-Balaka du quartier Tokoyo, majoritairement musulman, le 13 mai 2017, a entraîné le déplacement de ces derniers à la Cathédrale de la ville, ainsi qu'une escalade de violence à caractère communautaire.

⁵⁵ <https://minusca.unmissions.org/adama-dieng-met-en-garde-contre-l%E2%80%99instrumentalisation-et-l%E2%80%99incitation-%C3%A0-la-haine-ethnique-et>

⁵⁶ <https://minusca.unmissions.org/r%C3%A9publique-centrafricaine-zeid-appelle-%C3%A0-l%E2%80%99action-pr%C3%A9ventive-contre-la-violence-communautaire>

55. Pour répondre à ces engagements, repris par la résolution 2399 (2018),⁵⁷ la MINUSCA a transmis des informations sur les incidents et les auteurs de messages de haine et d'incitation à la violence au groupe d'experts du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le pays, afin de favoriser l'application de sanctions contre ces individus.⁵⁸

b. Mise en place du groupe de travail et stratégie de la MINUSCA sur la prévention des messages de haine et d'incitation à la violence

56. Aux fins de consolider les efforts entrepris depuis 2017, la MINUSCA a mis en place, en novembre 2018, un groupe de travail sur les messages de haine et d'incitation à la violence dont la DDH assure le secrétariat. Ce groupe de travail fonctionne sous la responsabilité directe du Représentant spécial et a pour objectifs de coordonner et centraliser les initiatives de toutes les composantes de la MINUSCA sur la thématique. Il s'agit également de collecter et d'analyser les informations sur le sujet afin d'en dégager une vision commune, et de conseiller le leadership de la MINUSCA sur les soutiens à apporter aux partenaires intervenant dans la prévention et la lutte contre les messages de haine et d'incitation à la violence.

57. Ce groupe de travail a permis à la MINUSCA d'élaborer, en février 2020, une stratégie calquée sur la stratégie et le plan d'action de Nations Unies sur les messages de haine. La stratégie porte essentiellement sur deux piliers : l'appui à la mise en œuvre du Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence ; et la promotion d'un espace de libre discussion générant le pluralisme d'opinions et la lutte contre les discriminations. En octobre 2020, la stratégie était en cours de revue au niveau de la Mission en consultation avec le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général de Nations Unies en charge de la prévention du génocide.

⁵⁷ Para 20 et 22, résolution 2399 (2018) du 31 janvier 2018.

⁵⁸ Lire la lettre datée du 23 juillet 2018 du groupe d'experts des Nations Unies au Conseil de sécurité, précitée, para 57 à 61 et certaines annexes.

F. Les défis de la mise en œuvre de la prévention et de la protection contre les messages de haine et d'incitation à la violence

58. La prévention et les réponses apportées aux messages de haine et d'incitation à la violence font face à des défis d'ordres juridique, logistique, financier et sociologique.
59. *Les défis d'ordre juridique et légal* portent sur plusieurs aspects. Le premier est l'inadaptation du cadre juridique national, notamment l'ordonnance 05.002 du 23 février 2005 portant sur la liberté de communication, compte tenu de l'évolution de la technologie de l'information et de la communication, notamment de l'apparition des réseaux sociaux. Il convient de préciser à cet effet l'impact positif qu'aura la nouvelle loi sur la liberté de communication adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 Novembre 2020. Elle viendra surement combler le gap constaté dans la prise en charge des messages de haine et d'incitation à la violence opérés par la voie des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le deuxième défi d'ordre juridique est lié à la qualification des messages de haine et d'incitation à la violence dans le code pénal qui ne reprend pas nécessairement les critères établis par le Plan d'action de Rabat ⁵⁹. Le troisième problème d'ordre juridique, lié au précédent, est relatif à la quasi-absence de poursuites judiciaires engagées contre les auteurs de messages de haine et d'incitation à la violence en République centrafricaine. Enfin, la limitation de la surveillance du Haut Conseil de la Communication aux seuls messages de haine et d'incitation à la violence diffusés à travers les médias, excluant les réseaux sociaux, ne permet pas de saisir la véritable ampleur du phénomène.
60. *Les défis d'ordre logistique et financier* comprennent le faible équipement du Haut Conseil de communication en outils technologiques de surveillance, qui ne lui permettent pas de suivre et de capter des messages de haine diffusés par des médias émettant notamment à l'intérieur du pays; la faible couverture nationale par les médias publics, qui limite l'accès à l'information et la sensibilisation aux seuls centres urbains au détriment des milieux ruraux; et l'absence de financement public de l'exécution du Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence.
61. *Les défis sociologiques* sont liés à l'instrumentalisation persistante des adversités locales par des acteurs politiques, des leaders communautaires et des membres de groupes armés qui

⁵⁹ Les articles 292 et 295 du code pénal centrafricain incluent l'incitation à la haine dans des termes génériques de **propagandes et déclarations** tendant à inspirer la haine ou le mépris des communautés ou encore d'encourager la ségrégation.

véhiculent des messages de haine à connotation ethnique, tribale, religieuse, sexiste, xénophobe ou politique. C'est particulièrement prégnant pendant la période électorale. On note aussi une ignorance patente par la majorité des populations des instruments juridiques portant sur l'interdiction des messages de haine et d'incitation à la violence ainsi que des recours disponibles pour les victimes en cas de violation.

G. Recommandations

62. La MINUSCA et le HCDH encouragent les acteurs nationaux et les partenaires internationaux à poursuivre leurs efforts pour prévenir les messages de haine et d'incitation à la violence et apporter des réponses à la discrimination et aux incidents d'incitation à la violence. En particulier, ils recommandent :

a. A l'endroit du Gouvernement

63. En tant que garant des libertés individuelles et collectives, il importe que le Gouvernement mette en œuvre son obligation de protection contre les messages de haine et d'incitation à la violence à travers les actions suivantes :

- Engager des réformes législatives appropriées pour renforcer les dispositifs légaux, y compris la régulation des réseaux sociaux et les nouvelles technologies en ligne, destinées à mieux protéger les populations contre l'impact des discours de haine, en intégrant une perspective genre⁶⁰ ;
- Renforcer les capacités des enquêteurs et des autorités judiciaires pour identifier et sanctionner les discours haineux et d'incitation à la violence, notamment en y intégrant une perspective genre ;
- Doter les institutions nationales, à l'instar de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Haut Conseil de la Communication, des moyens adéquats pour surveiller et apporter des réponses dans le cadre de discours d'incitation à la haine et à la violence ;
- Garantir une presse et d'autres moyens d'information libres, promouvant la tolérance et la cohésion entre les communautés sans discrimination ; et

⁶⁰ La récente adoption par l'Assemblée Nationale de la loi portant sur la liberté de la communication le 30 novembre 2020 est un pas positif dans ce sens qui devra se consolider avec la mise en œuvre des prescrits légaux et l'adoption des mesures d'application.

- Doter les institutions de la République de moyens adéquats afin de mettre en œuvre le Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence.

b. A l'endroit des groupes armés

- S'abstenir de toute rhétorique discriminante, notamment fondée sur l'ethnie, la religion, le genre ou d'autres motifs, et de toutes formes d'incitation à la haine et à la violence ; et
- Sensibiliser leurs membres sur le Plan national de prévention de l'incitation à la haine et à la violence, et veiller à ce qu'ils s'abstiennent de recourir à des messages de haine et d'incitation à la violence.

c. A l'endroit du Haut Conseil de la Communication

64. En tant qu'autorité de régulation, qui coordonne la prévention et la lutte contre les messages de haine et d'incitation à la violence, le Haut Conseil de la Communication devrait :

- Intégrer dans son Plan d'action annuel, la mise en œuvre du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence ;
- Assurer une couverture nationale de sa campagne de sensibilisation sur la prévention de l'incitation à la haine et à la violence à l'endroit des populations et groupes sectoriels, en particulier avant, pendant et après les élections ;
- Diversifier ses partenariats pour renforcer sa capacité de surveillance et de contrôle technique des messages de haine diffusés par les professionnels des médias; et
- Renforcer le partenariat avec la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

d. A l'endroit des professionnels des médias, y compris ceux utilisant les réseaux sociaux

65. Les professionnels des médias devraient servir de catalyseurs des messages de cohésion et être en conformité avec les lois de la République et avec les règles d'éthique et de déontologie. A ce titre, il importe que les professionnels des médias :

- Veillent au respect strict de l'éthique et de la déontologie du/de la journaliste dans les publications et la conception de la ligne éditoriale ;
- Promeuvent la diffusion des messages de paix, de respect des droits de l'homme, de cohésion sociale, d'unité nationale et de stabilité ;
- Favorisent le pluralisme d'opinions dans leur travail de diffusion et de publication ; et

- Promeuvent et se conforment aux standards de tolérance et de courtoisie établis par les gestionnaires des réseaux sociaux pour une diffusion des informations sans porter atteinte aux droits d'autrui et sans verser dans la désinformation.

e. *A l'endroit des acteurs politiques*

66. Les acteurs politiques sont souvent cités comme principaux instigateurs de messages de haine et d'incitation à la violence, notamment en période pré-électorale et électorale. De ce fait, ils devraient :

- Promouvoir la tolérance auprès de leurs partisans, membres et sympathisants ;
- Adopter un Code de bonne conduite de manière à interdire et à sanctionner les discours de haine et d'incitation à la violence dans leur charte, et à se conformer au Code de bonne conduite édicté par les autorités pendant la période électorale ;
- Promouvoir la diversité des communautés au sein de leurs organes et s'implanter sur l'ensemble du territoire pour favoriser une adhésion de toutes les sensibilités ; et
- Prohiber en leur sein le recours à la violence et les discours incendiaires dans la gestion des contentieux électoraux.

f. *A l'endroit des responsables religieux*

- Sensibiliser les membres de leur communauté à la tolérance et à la nécessité de cohésion ;
- Accompagner les autorités et les acteurs politiques dans les initiatives destinées à promouvoir l'inclusion et le service à toutes les communautés ;
- Agir en synergie pour condamner les actes portant atteinte à la cohésion et les discours de haine et d'incitation à la violence, notamment à travers la plateforme des responsables religieux créée en 2016 ; et
- Mettre en œuvre leur Plan d'action adopté en 2016 et revu en 2020 avec l'appui du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général sur le génocide et les crimes atroces.

g. *A l'endroit de la société civile et des populations*

67. Par leur travail de surveillance citoyenne et de veille à la protection des droits des individus, les acteurs de la société civile jouent un rôle central dans la promotion du pluralisme des débats et de la cohésion sociale. Les actions suivantes peuvent y contribuer :

- Participer, en intégrant une perspective genre, à la surveillance et au rapportage des messages d’incitations publiques à la haine et à la violence, en soutien au Haut Conseil de la Communication et la Commission nationale des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;
- Mener des actions de sensibilisation sur les dangers de l’incitation à la haine et à la violence ;
- Défendre les intérêts des victimes d’incitation à la haine (en consultation avec les victimes et les groupes qui les représentent) et référer ces cas aux autorités judiciaires ; et

h. A l’endroit des partenaires internationaux

- Poursuivre les initiatives d’appui technique et financier au Gouvernement, essentiellement le Haut Conseil de la Communication et aux organisations non gouvernementales dans le cadre de la prévention et la lutte contre les messages de haine et de violence. Ces efforts devront s’intensifier avant, pendant et après les élections pour garantir les acquis de la cohésion sociale.
- Entreprendre les plaidoyers à l’endroit des partenaires nationaux pour consolider la réforme du cadre légal et la mise en œuvre des initiatives de prévention et de réponse aux incidents.
- Doter le Haut Conseil de la Communication des outils et moyens logistiques spécifiques pour la mise en œuvre effective des activités du plan de prévention de l’incitation à la et à la violence sur l’ensemble du territoire national surtout dans les zones reculées, éloignées de Bangui et sous contrôle des groupes armés.

.....

Annexes

Le Plan national pour la prévention de l’incitation à la haine et la violence

<https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/plan20national20pour20la20prevention20de20le28099incitation20a20la20haine20et20a20la20violence-2.pdf>

Stratégie et Plan d’action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de la haine.

https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/advising-and-mobilizing/Action_plan_on_hate_speech_FR.pdf